

GE_GERICHTE P/8362/2025 vom 2. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8362_2025

FR: GE_GERICHTE P/8362/2025 du 2 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/8362/2025 del 2 giugno 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; VIOL; ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT; RÉSISTANCE | CPP.310; CP.190; CP.191

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner deux ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante, contre B _____, d'infractions aux art. 190a et 191a CP.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF

141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 précité).

E. 3.2

Une configuration dans laquelle l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, exclut en principe une décision de non-entrée en matière, lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_766/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.1; 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois exceptionnellement être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). 3.3.1. L'ancien art. 190 aCP, en vigueur jusqu'au 30 juin 2024, entre en considération au vu de la date des faits dénoncés et en application du principe de la lex mitior (art. 2 al. 2 CP). Se rend coupable de viol au sens de cette disposition, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Cette disposition tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 aCP), par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme (ATF 148 IV 234 consid. 3.3). 3.3.2. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.2; 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.4.1). Le viol suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.2.1; 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2021 précité consid. 2.1; 6B_995/2020 précité consid. 2.1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3;

arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1; 6B_995/2020 précité consid. 2.1; 6B_326/2019 du 14 mai 2019 consid. 3.2.1). Par la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3).

3.3.3. Sur le plan subjectif, le viol est une infraction intentionnelle, étant précisé que le dol éventuel suffit. Agit intentionnellement celui qui sait ou accepte l'éventualité que la victime ne soit pas consentante, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de cette contrainte (ATF 87 IV 66 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1; 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4).

3.4.1. Enfreint l'art. 191 aCP, dans sa version en vigueur au moment des faits (art. 2 al. 2 CP a contrario), celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Le but de l'art. 191 aCP est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. L'art. 191 aCP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.), ou encore par une incapacité de résistance parce que, entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il ne soit accompli et, partant, de porter jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 du 1 er mai 2014 consid. 4.1.1). Il faut que la victime soit, au moment de l'acte, totalement incapable de discernement ou de résistance. Si l'inaptitude n'est que partielle, par exemple en raison d'un simple état d'ivresse, et non d'une intoxication grave, la victime n'est pas incapable de résistance (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bale 2017, n. 11 ad art. 191 et les références citées).

3.4.2. Sur le plan subjectif, l'art. 191 aCP est une infraction intentionnelle. Il appartient au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_762/2018 du 14 décembre 2018, consid. 2.2).

3.5.1. En l'espèce, les parties s'accordent à dire qu'elles ont eu deux rapports intimes, mais livrent chacune une version différente des événements. Leurs déclarations sont en particulier contradictoires sur la question décisive du consentement de la recourante lors du second rapport et sur son état

physique au moment des faits. La recourante soutient avoir eu un premier rapport sexuel consenti avec le mis en cause. Elle affirme ensuite s'être endormie – en raison d'une profonde fatigue imputable soit à l'alcool, soit à l'ingestion, à son insu, d'une substance psychotrope –, puis s'être réveillée en constatant que l'intéressé la pénétrait vaginalement sans son consentement. Cette version est contestée par le mis en cause, lequel affirme qu'elle était consciente et consentante durant leurs relations sexuelles. Tout d'abord, il convient de relever que l'art. 190 aCP – invoqué dans le recours – n'a pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce. En effet, rien ne permet d'établir que la recourante aurait, au moment où elle affirme s'être réveillée, manifesté une forme quelconque d'opposition à la poursuite de l'acte litigieux. Au contraire, elle a déclaré n'avoir formulé aucune objection. Par ailleurs, elle ne fait état d'aucune menace ni d'aucun acte de violence de la part du mis en cause, qui aurait été de nature à annihiler sa résistance. L'usage de la force physique n'est pas allégué, la recourante ayant déclaré que l'intéressé ne l'avait pas immobilisée. Elle ne se plaint pas non plus d'une pression d'ordre psychique, ni d'un comportement du mis en cause susceptible de lui faire craindre un préjudice sérieux ou propre à la faire céder. Ainsi, quand bien même elle ne souhaitait pas entretenir un second rapport sexuel avec le mis en cause, les éléments constitutifs exigés par l'art. 190 aCP, dans sa teneur en vigueur au moment des faits – notamment la contrainte –, ne sont pas réunis.

3.5.2. En ce qui concerne l'infraction prévue à l'art. 191 aCP, il n'est pas contesté que la recourante a consommé, de sa propre initiative, de l'alcool durant la soirée des faits litigieux. Elle n'a cependant fait l'objet d'aucun examen médical ou toxicologique à la suite des faits dénoncés, lesquels auraient été susceptibles d'évaluer une intoxication éventuelle et d'établir l'ingestion de possibles substances psychotropes. Cela étant, aucun élément objectif ne permet de conclure qu'elle se serait trouvée dans un état d'incapacité totale de résistance, que le mis en cause aurait sciemment mis à profit pour lui imposer un rapport sexuel. Rien au dossier ne permet de retenir que la recourante – qui a déclaré avoir consommé deux verres de vodka mélangée à du Red Bull et possiblement une coupe de champagne –, présentait des signes d'ébriété aigüe. Selon les déclarations du mis en cause, elle était certes alcoolisée, mais était demeurée consciente et active durant leurs rapports sexuels. Il a ajouté qu'ils avaient échangé tout au long de la soirée, qui s'était déroulée sans évènement notable, et qu'il aurait interrompu l'acte litigieux s'il avait constaté son inconscience. Ainsi, même à supposer que la recourante se soit effectivement trouvée dans un état d'incapacité totale de discernement et de résistance et, partant, que la première condition de l'art. 191 aCP soit réalisée, encore faudrait-il que le mis en cause en ait eu conscience et qu'il en ait sciemment profité, ce qui ne paraît pas être le cas. Par ailleurs, la recourante a été en mesure de relater avec précision plusieurs éléments de la soirée, près de deux ans après les faits, notamment ses échanges verbaux avec le mis en cause ainsi que la description de sa propre tenue vestimentaire. Ces éléments tendent à infirmer la thèse selon laquelle elle se serait trouvée en état d'incapacité totale de résistance en raison de son endormissement et/ou d'une consommation excessive d'alcool, qui plus est de manière apparente pour le mis en cause. Aucun élément concret ne vient non plus étayer la thèse selon laquelle une substance psychotrope aurait été introduite à son insu dans son verre, étant précisé qu'elle admet elle-même que cette éventualité paraît peu plausible. Ainsi, hormis certaines déclarations contraires de la recourante, le dossier ne recèle aucun indice concret laissant à penser que le mis en cause se serait livré sur elle à un acte d'ordre sexuel alors qu'elle aurait été inconsciente. Une incapacité de résistance, de surcroît, perceptible par le mis en cause, au sens de l'art. 191 aCP, n'apparaît dès lors pas vraisemblable. Les certificats médicaux produits, datant de 2024, ne permettent pas

davantage de l'établir, dans la mesure où ils ne font qu'attester de la déscolarisation de la recourante à la suite de sa rupture avec le mis en cause. Quant à la photographie de la recourante prise par le mis en cause, elle n'est pas davantage de nature à fonder une prévention suffisante contre lui. Enfin, les accusations selon lesquelles ce dernier aurait, à une date indéterminée, saisi les mains de la recourante pour se caresser le sexe sont contredites par le mis en cause et ne sont objectivées par aucun élément du dossier. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la prévention pénale pour viol et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance est insuffisante.

Aucun acte d'instruction ne paraît susceptible de modifier cette appréciation. Rien n'indique qu'une confrontation permettrait de faire avancer l'instruction, car il y a tout lieu de penser que les parties maintiendraient leurs versions. De même, on ne voit pas quel élément pertinent pourrait être obtenu de l'audition de la meilleure amie de la recourante, de sa mère ou des professionnels de la santé qu'elle aurait consultés. Ces personnes n'ont pas assisté aux faits et n'ont fait que recueillir la version des événements fournie par la recourante. L'ordonnance de non-entrée en matière querellée ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

3.5.3. Ce qui précède permet enfin de rejeter le grief de la recourante, tiré d'une violation du devoir d'instruction et du droit à une enquête effective, faute de soupçons suffisants justifiant précisément l'ouverture d'une instruction. Pour le surplus, l'on ne voit pas qu'une violation de l'art. 14 CEDH, combiné aux art. 3 et 8 CEDH, ait été commise, dès lors que les propos que la recourante reproche au Ministère public [à savoir qu'il était " difficilement compréhensible qu'elle n'ait pas demandé au mis en cause d'arrêter et de quitter la chambre "] relèvent d'une simple appréciation des éléments du dossier, sans qu'elle puisse être qualifiée de discriminatoire.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé l'assistance judiciaire gratuite.

E. 4.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a) et à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

E. 4.2

Cette norme concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire dans un procès pénal et reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_317/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.1 et 6B_1321/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.5.1). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée d'emblée, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 4.3

En l'espèce, quand bien même la recourante est indigente, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés et que c'était à juste titre que le Ministère public avait rendu

une ordonnance de non-entrée en matière. Il en découle que les conditions pour lui octroyer l'assistance judiciaire ne sont manifestement pas réalisées. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a rejeté sa demande d'assistance judiciaire gratuite. Au vu de l'issue du recours, la demande sera également rejetée pour la procédure devant la Chambre de céans.

E. 5

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable. Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.